

ANNEXE A

1. Sauf disposition contraire des annexes B et C, les autorités canadiennes compétentes élimineront, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, l'écart de majoration existant entre le vin qui est le produit de la Communauté et le vin qui est le produit du Canada selon le calendrier suivant :

- a) le 1er avril 1989 au plus tard, 25 pour cent de l'écart ;
- b) le 1er janvier 1990, 25 pour cent de l'écart ;
- c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement, 10 pour cent de l'écart.

2. Aucune disposition du présent accord ne s'oppose à ce que les autorités canadiennes compétentes éliminent l'écart plus rapidement que prévu au calendrier établi au paragraphe 1.

---

---